

> La Justice des mineurs

Réformer pour une justice plus simple et mieux adaptée à la délinquance des mineurs

Sans attendre l'écriture d'un code pénal de la Justice des mineurs dont la préparation est en cours au ministère de la Justice et des Libertés, il est apparu nécessaire de procéder à plusieurs modifications destinées à permettre un traitement plus rapide et plus adapté à l'évolution de la délinquance des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels applicables en la matière.

> Réduire les délais de jugement

La simplification des procédures permettra un traitement plus rapide et plus pertinent du dossier.

- En créant un **dossier unique de personnalité** du mineur qui regroupera l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de procédures mettant ou ayant mis en cause le mineur. La mise en commun des renseignements obtenus à l'occasion de procédures pénales et de procédures d'assistance éducative garantira un même niveau d'information aux différents intervenants à la procédure (juge des enfants, juge d'instruction, éducateurs...) et assurera une connaissance complète et réactualisée du mineur délinquant pour un meilleur suivi de sa prise en charge éducative et une meilleure cohérence des décisions le concernant.
- En permettant à un **officier de police judiciaire de notifier au mineur une convocation devant le tribunal pour enfants** et saisir ainsi directement la juridiction de jugement.

> Adapter la réponse pénale à la délinquance des mineurs

L'augmentation des possibilités de réponse pénale permettra d'adapter la sanction et de la rendre plus effective.

- En permettant le **cumul d'une peine et d'une sanction éducative** (par exemple : une peine d'emprisonnement avec sursis combinée à l'obligation de poursuivre un stage ou une mesure d'aide ou de réparation) afin de mieux concilier la nécessité d'une réponse judiciaire à l'acte commis et le souci d'une démarche éducative adaptée à la personnalité du mineur.
- **En permettant, dès lors que le mineur a atteint 16 ans, de convertir en travail d'intérêt général une peine d'emprisonnement préalablement prononcée et restant à purger.**
- **En utilisant plus largement le dispositif de centre éducatif fermé (CEF)** en abaissant à cinq ans (au lieu de sept actuellement) le seuil de la peine encourue permettant le recours à cette mesure.

Focus : Les centres éducatifs fermés

Créé en 2002, le CEF est une structure de la protection judiciaire de la jeunesse qui prend en charge des mineurs multirécidivistes de 13 à 18 ans sur décision judiciaire. En alternative à l'incarcération, les CEF peuvent accueillir 12 mineurs délinquants dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. Les mineurs font alors l'objet d'un suivi éducatif et pédagogique sous mesures de surveillance et de contrôle. Depuis 2003, année d'ouverture du premier CEF, les magistrats ont placé plus de 3 800 mineurs dans ces établissements. La France compte aujourd'hui 43 CEF. D'ici 2013, 68 établissements, soit 800 places, seront en fonctionnement.

- Par la mise en place d'un **tribunal correctionnel pour mineurs** pour les délinquants récidivistes de plus de 16 ans qui encourrent une peine supérieure à trois ans. Cette juridiction statuera en respectant les procédures spécifiques et adaptées aux mineurs et comprendra au moins un juge pour enfant. Le mineur en état de récidive comparaitra devant cette formation empreinte d'une plus grande solennité.

> Renforcer l'implication des parents dans la procédure pénale

- En responsabilisant davantage les parents ou les représentants légaux du mineur délinquant. La juridiction pourra, au-delà des amendes civiles déjà prévues par l'ordonnance de 1945, les contraindre à comparaître dans l'intérêt de l'enfant.

CHIFFRES CLES

182 530 affaires ont été traitées en 2009 par les juridictions concernant les mineurs.

Sur **150 660** affaires poursuivables mettant en cause des mineurs :

- **57 974** ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal (38,5 %)

- **80 884** ont fait l'objet d'alternatives aux poursuites (par exemple une mesure de réparation) (53,7 %)

En 2009, le taux de réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs était de 92,9 %